

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2012-164 du 1^{er} février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1118659D

Publics concernés : administrations, organismes de formation et usagers.

Objet : modification de la composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) et introduction d'une habilitation des organismes de formation pour des unités capitalisables complémentaires et des certificats de spécialisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2012.

Notice explicative : le présent décret assouplit la règle imposant une composition à parts égales de formateurs et de professionnels dans la composition du jury du BP JEPS. Dorénavant, les professionnels représenteront de 25 % à 50 % des effectifs du jury. Par ailleurs, il introduit la possibilité pour un organisme de formation bénéficiant déjà d'une habilitation pour une spécialité du BP JEPS de déposer un dossier d'habilitation pour des unités capitalisables complémentaires ou un certificat de spécialisation.

Références : le code du sport modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports,

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail, notamment le titre II du livre I^{er} de la deuxième partie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 avril 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 212-29 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à parts égales » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. »

Art. 2. – L'article R. 212-32 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-32.* – Les organismes de formation préparant au brevet professionnel pour une spécialité et, le cas échéant, une mention doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de formation.

« Ces organismes de formation peuvent, au cours de la période pendant laquelle ils sont habilités, demander une habilitation spécifique pour une session ou des sessions de formation à une unité capitalisable complémentaire ou à un certificat de spécialisation.

« Les conditions de délivrance de l'habilitation sont fixées par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2012.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre des sports et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports,

DAVID DOUILLET

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

*chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*

JEANNETTE BOUGRAB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2012-165 du 1^{er} février 2012 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SPOF1132447D

Publics concernés : administrations, organismes de formation et usagers.

Objet : introduction de mentions axées sur une discipline sportive pour les spécialités pluridisciplinaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2012.

Notice explicative : le décret consacre la possibilité de délivrer le BP JEPS au titre d'une spécialité pluridisciplinaire et d'une mention disciplinaire. Il s'agit d'une adaptation de la réglementation de ce diplôme qui comporte désormais, au-delà de la spécialité, des mentions axées sur une discipline sportive. En outre, le caractère obligatoire du volume horaire minimal de formation est supprimé, les dispositions applicables en la matière étant fixées par le code du travail.

Références : le code du sport modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre des sports,

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail, notamment le livre VI ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 avril 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 212-21 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 212-21.* – Le diplôme du brevet professionnel est délivré au titre d'une spécialité, disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier. Dans le cas d'une spécialité pluridisciplinaire, il peut être délivré au titre d'une mention.

« Chaque spécialité est créée après avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation :

« – soit par un arrêté du ministre chargé des sports ;

« – soit par un arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

« – soit dans le cas de création commune d'une spécialité, par un arrêté des ministres intéressés.

« Ces arrêtés définissent le référentiel professionnel et le référentiel de certification. »

Art. 2. – Aux articles D. 212-27 et D. 212-33 du même code, le terme : « apprenant » est remplacé par le terme : « stagiaire ».

Art. 3. – L'article D. 212-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 212-25.* – Le diplôme du brevet professionnel est obtenu par capitalisation de dix unités, dont :

« – quatre sont transversales ;

« – cinq sont spécifiques à la spécialité, dont trois au maximum à une éventuelle mention ;
« – et une d'adaptation. »

Art. 4. – A l'article D. 212-27 du même code, la phrase : « Lorsque le brevet professionnel est préparé par la voie initiale, l'arrêté prévu à l'article D. 212-21 indique le volume horaire minimal de la formation. » est supprimée.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le 31 mars 2012.

Art. 6. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre des sports et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports,

DAVID DOUILLET

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB